

Dans le cadre sanitaire de
l'épidémie de COVID-19,
les équipes du SIFUREP
répondent à vos questions et
particulièrement sur la
réglementation à appliquer.

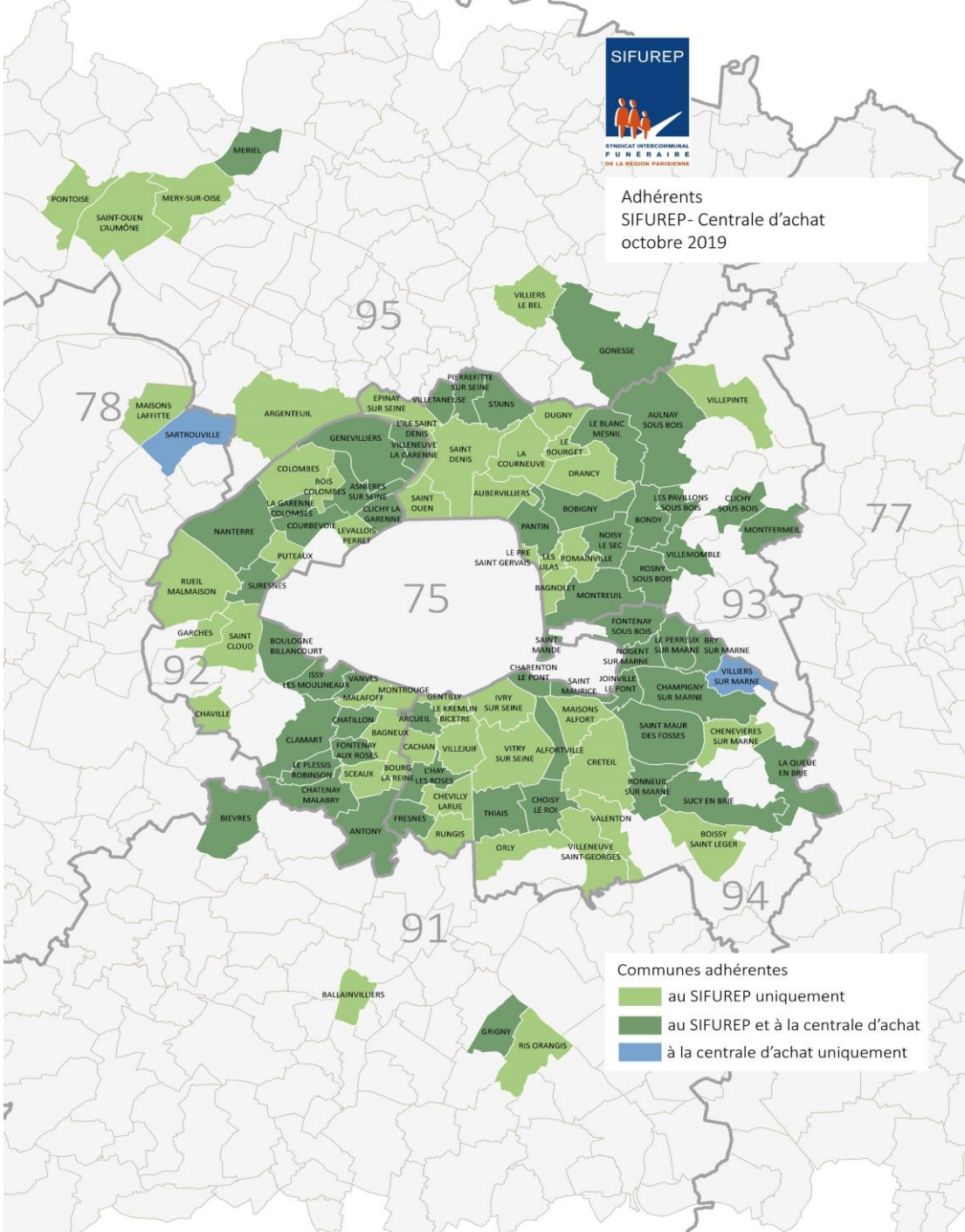
WEB CONFÉRENCE DU SIFUREP*
Mardi 21 avril 2020
de 14h à 16h

Inscription par mail à communication@sifurep.com

*Les informations pour vous connecter vous seront envoyées
ultérieurement après inscription.



Adhérents
SIFUREP- Centrale d'achat
octobre 2019



Communes adhérentes

- au SIFUREP uniquement
- au SIFUREP et à la centrale d'achat
- à la centrale d'achat uniquement

Le SIFUREP est un syndicat au service de 105 collectivités territoriales

Ce qui représente un territoire de plus de 4 000 000 d'habitants.

60 villes sont adhérentes à sa centrale d'achat.

I – Le service Public Funéraire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

La nécessaire évolution du service public funéraire

Le cadre d'application du service public funéraire a évolué pour faire face à l'épidémie du virus COVID-19 :

- Loi d'urgence sanitaire (fin le 24 juillet)
- Différents décrets/arrêtés

Des adaptations et des dérogations ont été autorisées lorsque des circonstances locales le justifient.

Les termes « lorsque les circonstances locales le justifient » indiquent que le droit commun demeure la règle et doit être privilégié lorsque les circonstances le permettent. Il n'est pas nécessaire pour autant de justifier des circonstances dans chaque décision pour mettre en œuvre les dispositions prévues par le décret.



Rôle essentiel du service état civil

En période de crise, la fluidité de la chaîne funéraire ne doit connaître aucun blocage et le premier maillon est le Maire : la délivrance des actes consécutifs aux décès doit ainsi être assurée dans le cadre d'une organisation spécifique et adaptée à l'épidémie.

En ce qui concerne les décès, le maire a des responsabilités particulières qui concernent notamment :

- La délivrance des autorisations de fermeture de cercueil ;
- La délivrance du permis d'inhumer ;
- La délivrance des autorisations de crémation ;
- La gestion des dépôts temporaires dans le cimetière ;
- Le transport de corps,
- La rédaction de l'acte de décès ;
- L'établissement d'un acte d'enfant sans vie ;
- La mention du décès en marge de l'acte de naissance ;

Rôle essentiel du service état civil

- La transcription de l'acte de décès sur les registres de la commune du dernier domicile de la personne décédée dans une autre commune ;
- La transcription de l'acte d'enfant sans vie sur les registres de décès ;
- La transcription d'un jugement déclaratif de décès en marge du registre ;
- La notification de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt par le maire qui a dressé cet acte ;
- La notification de l'acte de décès au maire de la commune de naissance.

Ces missions essentielles à la continuité de la vie de la Nation doivent être maintenues dans le contexte actuel de l'épidémie, y compris les week-ends et jours fériés sous forme d'une permanence « état-civil » joignable à tout moment.

Dématérialisation des actes de l'état civil

Toute ou partie des pièces annexes et des actes de l'état civil peuvent être transmises par voie dématérialisée, mais pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil devront être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) puis délivrés sous format papier.

- Acte décès,
- Autorisation d'inhumer,
- Dossier administratif de demande d'inhumation/concession.

Afin de prévenir toutes difficultés ultérieures, il est préconisé de recueillir les coordonnées téléphoniques et les adresses mails des déclarants.

II – La prise en charge du
défunt et le service extérieur
des pompes funèbres (SEPF)

La prise en charge financière des personnes décédées du covid-19

Sur la prise en charge matérielle et financière des défunts par la commune.

Les Forfaits et tarifs préférentiels continuent de s'appliquer dans les mêmes conditions (situation de la chambre mortuaire de Rungis).

La notion d'indigence signifie « personne sans ressources suffisantes ». Le critère de qualification de l'indigence est retenu sur la base des ressources effectives du défunt.

Ainsi, le seul fait que le défunt soit sans famille ne saurait suffire à retenir une application de l'indigence.

Toutefois, s'il est avéré que le défunt ne dispose pas de ressources suffisante (informations CCAS commune de résidence, banques, bien immobilier); il convient de rechercher s'il dispose de famille pour assurer la prise en charge des obsèques, notamment au titre de l'obligation alimentaire.



La prise en charge des personnes décédées du covid-19

Le fondement juridique de l'indigence est consacrée à l'article L2223-27 du CGCT qui prévoit que :

« Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté. »

En outre, il convient de rappeler que le maire, ou à défaut le préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne défunte soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance (**article L2213-7 du CGCT**).



Etat-Civil / Décès

Dossier suivi par

Tél. :

Le 18 décembre 2018

CERTIFICAT d'INDIGENCE AUX FINS d'INHUMATION

Le Maire de ,

Suite au décès de , survenu en notre commune le 25 octobre 2018, dont le corps repose actuellement à l'hôpital ,

Vu le rapport social dressé le 6 novembre 2018 par , assistante sociale à l'Hôpital , attestant que le défunt n'avait pas de domicile fixe, il était hébergé par la Croix-Rouge à la Maison (). Le défunt ne dispose pas de fonds suffisants pour procéder au règlement de ses obsèques. Son assistante Sociale référente Madame nous informe qu'il avait deux filles dont l'identité n'est pas connue car il n'était plus en contact avec elles depuis plusieurs années.

Demande aux Pompes Funèbres Générales de prendre en charge l'inhumation du défunt sur la commune de L. conformément à l'Article 12 du Contrat de Délégation de Service.

CERTIFICAT D'INDIGENCE

Synthèse prise en charge des frais

- 1er cas : présence d'une famille , elle assure la prise en charge des frais
- 2ème cas : indigent – personne sans ressources (et sans obligation alimentaire). Obligation de la commune d'assurer la prise en charge des obsèques
- 3ème cas : personne sans famille avec ressources suffisantes; possibilité pour la commune de se faire rembourser les frais sur le compte bancaire du défunt

III – Les opérations consécutives au décès

Le défunt

Housse mortuaire : Lorsqu'une personne est décédée, le défunt est muni d'un bracelet d'identification est placé dans une housse mortuaire sur laquelle l'opérateur funéraire est invité à inscrire l'identité du défunt et l'heure du décès.

Retrait de la pile : L'autorisation de crémation ne peut être délivrée par le maire que sur production d'une attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (article R. 2213- 15 du CGCT) et dans tous les cas, y compris en vue d'une inhumation, cette attestation doit être produite au maire pour solliciter la fermeture du cercueil, car celle-ci est réputée définitive.

Mise en bière immédiate : Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate (décret n°2020-384 du 1^{er} avril 2020).

Cercueil : L'arrêté du 28 mars 2020 reconnaît officiellement le virus SARS-CoV-2 comme une infection transmissible. Toutefois, le défunt atteint du COVID-19 n'est pas soumis à l'obligation d'un cercueil hermétique.

L'obligation de mise en bière immédiate

Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès doivent être mis en bière de façon immédiate (décret n°2020-384 du 1^{er} avril 2020).

Cette disposition implique :

- Que le corps ne peut pas être transporté sans cercueil depuis le lieu de décès;
- Que le défunt ne peut pas faire l'objet d'une présentation en chambre funéraire, ni de toilette funéraire, ni de soins de conservation.



L'interdiction générale des soins de conservation

Afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les soins de conservation sont interdits (décret n° 2020-384 du 1er avril 2020).

Il faut entendre par soin de conservation les soins de thanatopraxie, qui ont pour finalité de retarder la thanatomorphose et la dégradation du corps, par drainage des liquides et des gaz qu'il contient et par injection d'un produit biocide (article L2223-19-1 du CGCT).

La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès.



L'autorisation de fermeture du cercueil

Quel que soit le motif de l'urgence, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire demeure (article R2213-17 CGCT).

Lorsque l'autorisation n'a pu être obtenue 12 heures avant les obsèques, les opérateurs funéraires procèdent sans formalités à la fermeture du cercueil (décret n° 2020-352 du 27 mars 2020).

Il n'est plus nécessaire pour les policiers en zone police, ou le maire, son adjoint, un garde champêtre ou un agent de police municipale en zone gendarmerie, de procéder à **la surveillance de la fermeture du cercueil ni d'y apposer de scellés.**



Le transport de corps

Le transport de corps avant et après mises en bière peut être réalisé sans déclaration préalable (décret n°2020-352 du 27 mars 2020).

Les opérateurs funéraires disposent d'un délai supplémentaire d'1 mois pour effectuer cette démarche. Il s'agit d'un délai maximum autorisé.

Focus sur les dispositions du marché de transport de corps avant mise en bière de la centrale d'achat du SIFUREP.



Les délais d'inhumation et de crémation

Des délais dérogatoires pour les inhumations et crémations ont été allongés (décret n° 2020-352 du 27 mars 2020) :

- Entre 6 à 21 jours maximum à compter du décès,
- Cette dérogation ne nécessite pas l'accord du Préfet si elle est nécessaire au regard des circonstances.

L'opérateur funéraire adresse au préfet une déclaration précisant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais comme dans les délais standards (article R2213-33 du CGCT).



IV - L'organisation de cérémonies funéraires

Les cérémonies funéraires

La tenue des cérémonies funéraires n'est pas remise en cause par la crise sanitaire. Toutefois, le rassemblement de plus de 100 personnes est interdit (article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020). Cette interdiction est applicable en milieu clos ou ouvert, ce qui vaut dans le cimetière comme dans le lieu de culte.

Tout rassemblement dans les lieux de culte est interdit, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes (article 8 du décret).

Le Maire en vertu de son pouvoir de police des funérailles (article L2213-8 du CGCT), peut aggraver ces mesures nationales, en fonction des circonstances locales (horaires cimetière adaptables, temps recueillement ...).



Le dépôt temporaire de cercueil

Une situation supplémentaire de droit commun pour le dépôt temporaire des cercueils a été créée, les dépositoires (décret n° 2020-352 du 27 mars 2020). Cette mesure n'est pas limitée à la période de crise et restera en vigueur après la levée de l'état d'urgence sanitaire.

A l'image des caveaux provisoires, équipements facultatifs du cimetière, la création des dépositoires n'est soumise à aucune formalité particulière, contrairement à leur utilisation qui est encadrée par le CGCT.

Ainsi, le dépositoire est un lieu permettant le dépôt temporaire de cercueil en sursol dans l'enceinte du cimetière. Il semble que cet équipement puisse s'étendre en dehors du cimetière.

Les dépositoires ne sont pas envisagés comme des locaux ouverts au public.



V - Textes

Droit funéraire et adaptations

- Consignes gouvernementales de confinement du 17 mars
 - Confinement sur l'ensemble du territoire
 - Le télétravail devient une règle impérative. Seuls les agents nécessaires à la continuité du service public seront à leur poste (accueil, état civil)
 - Mesures barrières
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales
- Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19
- Arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales
- Le décret n° 2020-384 du 1er avril 2020

vous remercie et reste à votre disposition



Valérie
BAILLY
Directrice
Funéraire
SIFUREP



Naima
GHOUS
Responsable
de la centrale
achat et des
consultations
funéraires



Florence
GAUTHIER
Assistante,
gestionnaire



Michel
FRANGE
Juriste affaires
générales

Contact :
nghouas@sifurep.com
01 44 74 83 96

